

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2026_169

Direction : **Direction Culture**

OBJET : **Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Comme des cailloux dans le lit d'une rivière » entre la Ville de Malakoff et l'association Deuxième Groupe d'Intervention dans le cadre d'un événement organisé par Malakoff scène nationale à la Fabrique des Arts**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 ;

Vu le Code la commande publique, notamment ses articles R. 2122-8 et R.2194-8 ;

Vu la délibération n°2026-5 du 28 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération cadre de la politique culturelle municipale « Faire démocratie culturelle à Malakoff » n°2025-46 en date du 9 avril 2025 ;

Vu le projet de contrat de prestation de cession du droit d'exploitation du spectacle « Comme des cailloux dans le lit d'une rivière » conclu entre la ville de Malakoff et l'association Deuxième Groupe d'Intervention, cette dernière fournira une représentation d'un spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique ;

Considérant que la Ville souhaite organiser une programmation artistique et culturelle ;

Considérant que la représentation du spectacle « Comme des cailloux dans le lit d'une rivière » se déroule dans le cadre d'un événement organisé par Malakoff scène nationale à la Fabrique des Arts ;

Considérant la nécessité de passer un contrat de cession du droit d'exploitation avec ladite association ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Comme des cailloux dans le lit d'une rivière » représenté par l'association Deuxième Groupe d'Intervention, sise 21 ter boulevard de Stalingrad, 92240 Malakoff.

Article 2 : DE SIGNER le contrat annexé à la présente décision, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : DE DIRE QUE les prix des places pour le spectacle, seront proposés gratuitement au public le 19 septembre 2026. En contrepartie, la

commune s'engage à verser à ladite association la somme de trois cent trente euros (330 €) TTC pour les frais de transport pour deux comédiennes

La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 4 : La présente décision sera publiée électroniquement, notifiée à l'intéressée, inscrite au registre des décisions. Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière municipale.

Fait à Malakoff, le 11 juin 2026

La Maire,
Sonia FIGUERES

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONTRAT DE CESSION du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

RAISON SOCIALE : Deuxième Groupe d'Intervention

NUMERO S.I.R.E.T.: 417 571 064 000 35

Code APE : 9001 Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : n° 2 – 1096805 / Titulaire : Shara Raley, présidente

Date de Validité : Date attribution : 2025

Adresse : 21 ter Bd Stalingrad 92 240 Malakoff

Téléphone : 06 71 17 91 01 Mail : administrsration@deuxiemegroupe.org

Représenté(e) par Shara Raley en qualité de Présidente

Ci-après dénommée " LE PRODUCTEUR " d'une part

ET :

La Ville de Malakoff, représentée par Mme Sonia Figuères en sa qualité de Maire.

N°SIRET : 219 200 466 00015 – Code APE : 751A – N°TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00466

Adresse : 1 place du 11 novembre 1918 – 92240 MALAKOFF

Téléphone : 01.47.35.88.14

Mail : cultureinfo@ville-malakoff.fr

Ci-après dénommée "LA VILLE" d'autre part

EXPOSÉ PRÉALABLE

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

Titre du spectacle : Comme des cailloux dans le lit d'une rivière

Autrice : Ema Drouin Musique : Jean-Brice Godet

Metteuse en scène : Ema Drouin

Durée : +/- 60 minutes

LA VILLE s'est assurée du lieu de représentation :

La représentation se déroule dans le cadre d'un événement organisé par Malakoff scène nationale, Deuxième Groupe d'Intervention-L'Atelier de curiosité urbaine et TeRRitoire(s) 9.2 à la Fabrique des Arts,.

Lieu de représentation dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

 SHARA RALEY

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet la réalisation d'une représentation du spectacle **LE SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2026 À 16 H** à la Fabrique des arts - quartier Stalingrad Malakoff 92240

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, 1 représentation, sur le lieu précité, le **SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2026**.

Suivi administratif (contrat, facture) : administration@deuxiemegroupe.org

Suivi technique : contact@deuxiemegroupe.org

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, cotisations sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le producteur devra également respecter l'interdiction du travail clandestin.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira :

- les éléments nécessaires à la publicité du spectacle,
- la fiche technique du spectacle est fournie avec le présent contrat.
- Tant que de besoin, à la signature du présent contrat, une photocopie du traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle.

ARTICLE 3 – PRIX DES PLACES

Gratuit

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût de cession, à hauteur de 2000 euros, est pris en charge par TeRRitoire(s) 9.2. Soit en toutes lettres, la somme de : 2000 euros, deux mille euros. Somme nette, Deuxième Groupe d'Intervention n'est pas assujetti à la TVA.

LA VILLE s'engage à prendre en charge les frais de transport de deux performeuses :

1 AR retour Manosque-Paris (218 euros) et 1 AR Macon-Paris (112 euros)
qui permet la venue de deux performeuses Sabrina Sow et Sandrine Julien.

 Sabrina Sow

Montant total : 330 euros TTC

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de l'activité exercée par lui et les personnes agissant pour son compte, ainsi que le recours des voisins et des tiers.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION – DIFFUSION

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à LA VILLE les documents nécessaires à la communication. En matière de communication et d'information, LA VILLE s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Une relecture avant transmission sera réalisée par le PRODUCTEUR.

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle, objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 7 – PAIEMENT

Le règlement des sommes au PRODUCTEUR (Cf. article V) sera effectué par virement, à l'ordre de l'association « DEUXIÈME GROUPE D'INTERVENTION », à l'issue de la représentation. Sur production d'une facture adressée à : Direction des affaires culturelles de Malakoff - Madame la maire. La facture sera établie en double exemplaire.

ARTICLE 8 – RESILIATION OU RESOLUTION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes dans le cas où aucun artiste de la compagnie ne serait en mesure de tenir le rôle et ce, sur présentation d'un certificat médical.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sur présentation de justificatifs correspondants. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

ARTICLE 9 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.



Fait à Malakoff, le 11/06/2026

(Parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé")

POUR LE PRODUCTEUR

La présidente de Deuxième Groupe

d'Intervention,

Madame Shara RALEY

LU ET APPROUVE



DEUXIEME GROUPE D'INTERVENTION
21 TER BOULEVARD DE STALINGRAD 92240 MALAKOFF
DEUXIEMEGROUPE.ORG
Siret : 41757106400043

POUR LA VILLE

Sonia FIGUERES

Maire de Malakoff